

|                  |
|------------------|
| DÉPARTEMENT      |
| LOIRE ATLANTIQUE |
| CANTON           |
| ORVAULT          |
| COMMUNE          |
| ORVAULT          |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 426/20

**REGLEMENTATION  
DES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune d'ORVAULT ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212.2 relatifs à l'exercice du pouvoir de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1523-2 et R. 1336-6 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il importe, compte tenu des circonstances locales, de compléter l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'immeubles d'habitations et de leurs dépendances et abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés ou intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... sont interdits les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orvault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORVAULT, le  
Le Maire,

27 AOUT 2003



Joseph PARRILLON

Rendu exécutoire par dépôt  
en Préfecture le 27.8.2003  
Publication le 27.8.2003